CANADA

M.R.C. DE ROUVILLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 716-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 716-2025 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2018 DE ZONAGE

PROJET

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 612-2018 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à apporter certaines corrections, suppressions, modifications ou ajouts à certaines dispositions du règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion AM-2025-06-13 et qu'un dépôt et adoption du premier projet de règlement DP-2025-06-14 a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 juin 2025 par le conseiller monsieur Mario Larochelle;

ATTENDU le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et **RÉSOLU** que le conseil adopte le règlement XXX-2025 comme suit

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.3

L'article 1.3.3 est modifié par :

- l'ajout à la suite du terme et de sa définition « *Agrandissement* » du terme « *Aire d'agrément* » et de sa définition, lesquels se lisent comme suit :

  « **AIRE D'AGRÉMENT**

  Aire fournie à des fins d'activités récréatives, actives ou passives aux résidents pour leur utilisation personnelle, partagée ou communautaire. L'aire d'agrément peut comprendre des équipements de jeux, une piscine, un bâtiment communautaire, une terrasse commune, des balcons privés ou un aménagement paysager. »;

- l'ajout à la suite du terme « *Bâtiment accessoire* » et de sa définition du terme « *Bâtiment communautaire* » et de sa définition, lesquels se lisent comme suit :

  « **BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE**

  Bâtiment érigé sur un terrain d'un projet intégré servant à des fins récréatives, sportives, culturelles ou sociales. » ;

PROJET

- l'ajout à la suite du terme « *Construction temporaire* » et de sa définition du terme « *Conteneur* » et de sa définition, lesquels se lisent comme suit :

  « **CONTENEUR**

  Construction accessoire faisant référence aux conteneurs maritimes. Aux fins du présent règlement, une boîte de camion, une remorque ou tout autre équipement similaire n'est pas considéré comme étant un conteneur. » ;

- l'ajout du terme « et "rénovation mineure " » à la suite du terme « Entretien : Voir « rénovation » »;
- La suppression du terme « *Entretien* » et de sa définition;
- Le remplacement de la définition du terme « *Espace boisé* », laquelle se lit désormais comme suit :

  *« **ESPACE BOISÉ***

  Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres à des fins de production de matière ligneuse sont également considérées comme des espaces boisés. Sont exclues les plantations d'arbres fruitiers à des fins agricoles. »

- La suppression de la deuxième phrase et suivant du terme « *Logement* »;
- L'ajout à la suite du terme « *Pavillon de jardin* » et de sa définition du terme « *Pavillon de piscine (ou pool house)* » et de sa définition, lesquels se lisent comme suit :

  « ***PAVILLON DE PISCINE (OU POOL HOUSE)***

  Bâtiment ou partie de bâtiment accessoire situé à proximité d'une piscine et lui servant d'annexe pouvant servir à abriter la partie technique (filtration, chauffage, traitement, etc.), entreposer le matériel de piscine et de jardin ou offrir un lieu de détente. »

PROJET

- L'ajout du terme « *(ou périmètre urbain)* » à la suite du terme « *Périmètre d'urbanisation* » ;
- L'ajout du terme « *(terrain de coin)* » à la suite du terme « *Terrain d'angle* »;
- Ajout à la suite du terme « *Terrain riverain* » et de sa définition du terme « *Terrain transversal* » et de sa définition, lesquels se lisent comme suit :

  « ***TERRAIN TRANSVERSAL***

  Terrain bordé par deux (2) rues publiques ou privées situées à l'opposé l'une de l'autre. »

- Ajout à la suite du terme « *Tour de télécommunication* » du terme « *Unité* » et de sa définition, lesquels se lisent comme suit :

  « ***UNITÉ :***

  Pièce ou espace d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement. ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.3

L'article 2.1.3 est modifié par le remplacement de « 2.1.3 » par « 2.1.2 ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.3

Le contenu de l'article 2.4.3 est supprimé.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.1

L'article 2.5.1 est modifié par l'insertion, à la suite du premier alinéa, des alinéas suivants :

PROJET

« *Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal habitation pour se prévaloir du droit à un usage accessoire.*

Une enseigne annonçant l'usage accessoire doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre 6 concernant les dispositions relatives à l'affichage du présent règlement. ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.2

L'article 2.5.2 est modifié par
la suppression de « *ou modulaire* » au cinquième et sixième paragraphe du deuxième alinéa.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.4

L'article 2.5.4 est modifié par

- La suppression de « unifamiliale » et « ne » au premier paragraphe du deuxième alinéa;
- La suppression de « *électricité* » au deuxième paragraphe du deuxième alinéa;
- La suppression du huitième paragraphe du deuxième alinéa.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.5

L'article 2.5.5 est modifié par :

- Le remplacement du premier alinéa lequel se lit désormais comme suit :

  « *Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location à court terme d'une résidence qui n'est pas la résidence principale d'une personne au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit de la résidence principale d'une personne au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la location à court terme est autorisée de façon*

PROJET

accessoire à l'usage principal habitation dans toutes les zones du territoire ».

- La suppression du premier paragraphe du deuxième alinéa.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.10

L'article 2.5.10 est modifié par la suppression de « un minimum de trois (3) poules par terrain dans tous les cas, » au troisième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.5

L'article 2.7.5 est modifié par le remplacement du premier alinéa lequel se lit désormais comme suit :

« *Tout contrat devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par le propriétaire. Les frais de contrat notarié de cession ou de promesse de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.* ».

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8.2

L'article 2.8.2 est modifié par la suppression du troisième alinéa.

ARTICLE 12 AJOUT DE L'ARTICLE 2.8.4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 2.8.4, lequel se lit comme suit :

« ***2.8.4 Terrain compris dans plus d'une zone***

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites aux grilles des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

1. *Pour toute norme comprise à l'item « Normes de lotissement », la norme la plus restrictive des zones concernées s'applique;*

PROJET

2. Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

a) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à la grille des spécifications relativement au bâtiment principal, la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.
b) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à la grille des spécifications relativement au bâtiment principal, la norme la plus restrictive des zones concernées. Pour l'application du présent sous-paragraphe, à une norme comprise à l'item « Mode d'implantation », l'ordre des types de structure est du plus restrictif au moins restrictif, isolé, jumelé, contigu.

L'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone. »

ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 3.2.3

L'article 3.2.3 est modifié par :

- le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

  « 2. Le calcul des marges s'effectue entre les lignes de terrain et à partir :
  a) de la face extérieure de la fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie à plus de dix (10) centimètres au-delà de la fondation ;
  b) de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà de dix (10) centimètres de la fondation ;
  c) de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de mur ou de fondation. »;

- la suppression du troisième et du quatrième paragraphe du premier alinéa.

PROJET

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1

L'article 3.3.1 est modifié par :

- L'ajout de « ou conformément aux autres dispositions du présent règlement » à la fin du premier paragraphe du premier alinéa;
- L'ajout de « ou d'une serre domestique » à la fin du troisième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.2

L'article 3.3.2 est modifié par l'ajout de « *, sauf pour les bâtiments de forme semi-circulaire dont l'usage est agricole et les serres domestiques* » à la fin du onzième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.6

L'article 3.3.6 est modifié par le remplacement de la numérotation du paragraphe « 15 » par « 2 ».

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.7

L'article 3.3.7 est modifié par :

- par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

  « Le tableau de la présente section présente les saillies ou les éléments architecturaux du bâtiment principal qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

  Lorsqu'une saillie ou élément architectural est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

PROJET

Des dispositions particulières s'appliquent pour les saillies et éléments architecturaux dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une saillie ou un élément architectural est autorisé dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiétement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

Lorsqu'une saillie ou un élément architectural n'est pas mentionné à l'intérieur du tableau, il est strictement prohibé. »;

- par la suppression de la ligne « *Saillie maximale* » sous la ligne au tableau 22 « 4. *Escalier extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (incluant les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite*) ».

ARTICLE 28 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.2

L'article 3.4.2 est modifié par le remplacement de « 36 » par « 50 » au sous-paragraphe b du neuvième paragraphe du deuxième alinéa.

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.3

L'article 3.4.3 est modifié par l'insertion de « Pour les habitations contiguës, » au début du contenu du troisième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.2

L'article 4.1.2 est modifié par :

- l'insertion de « des serres domestiques et » après les mots « à l'exception » au premier alinéa;
- la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.7

PROJET

L'article 4.1.7 est modifié par l'ajout à la fin du tableau 24 de la ligne suivante :

10. Pavillon de piscine	*Non*	*Non*	*Oui*	*Oui*	*Oui*	*Oui*
Distance minimale de la ligne de terrain :			*1,2 m*	*1,2 m*	*1,2 m*	*1,2 m*

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.11

L'article 4.1.11 est modifié par le remplacement de son titre et de son contenu, lesquels se lisent désormais comme suit :

« *4.1.11 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires lorsqu'un bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres d'une ligne avant*

Nonobstant les dispositions de la présente section, lorsqu'un bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres d'une ligne avant, un garage ou abri d'auto, une maison d'invités ou une remise peut être implanté dans la cour avant. Dans ce cas, les normes applicables à la cour latérale s'appliquent avec les adaptations nécessaires, à l'exception de la marge avant qui doit respecter la marge minimale prévue à la grille des spécifications de la zone applicable. »

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.12

L'article 4.1.12 est modifié par :

- le remplacement de « *aux conditions suivantes* » par « *à la condition de respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée* » au premier alinéa;
- la suppression du premier et du deuxième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 24 AJOUT DE L'ARTICLE 4.1.13

PROJET

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.1.13, lequel se lit comme suit :

« 4.1.13 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain transversal

Nonobstant les dispositions de la présente section, lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal, les constructions accessoires autorisées dans une cour arrière doivent respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée. »

ARTICLE 25 AJOUT DE L'ARTICLE 4.1.14

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.1.14, lequel se lit comme suit :

4.*1.14 Dispositions particulières pour un conteneur servant à des fins d'entreposage.*

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les conteneurs utilisés à des fins accessoires aux usages commerciaux C-102 et C-607 et aux usages agricoles en zone agricole permanente sont permis dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

1. *Il doit y avoir un usage principal en activité sur le terrain où est implanté un conteneur;*
2. *Les dimensions maximales autorisées d'un conteneur sont les suivantes :*
    a) *12,2 mètres de longueur;*
    b) *2,44 mètres de largeur;*
    c) *2,6 mètres de hauteur;*
3. *Un conteneur doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée;*
4. *Un conteneur doit être implanté en cours latérale ou arrière lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain;*
5. *Deux conteneurs sont autorisés par terrain;*
6. *Les parois extérieures de tout conteneur ne doivent comporter aucun lettrage et doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques.*

PROJET

7. *Des aménagements paysagers permettant de limiter l'impact visuel d'un conteneur doivent être réalisés et entretenus en tout temps.*

ARTICLE 26 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1

L'article 4.2.1 est modifié par :

- le remplacement de « un bâtiment » par « une construction » et le remplacement de « s'il » par « si elle » au huitième paragraphe du premier alinéa;
- le remplacement du neuvième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

  « *La distance minimale entre deux constructions accessoires est de 2 mètres, à l'exception d'un abri d'auto attaché à un garage privé détaché et d'un poulailler domestique attaché à une remise où aucune distance minimale ne s'applique entre les deux constructions* »

ARTICLE 27 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.4

L'article 4.2.4 est modifié par le remplacement de « 9 999 » par « 10 000 » à la première ligne du tableau 26.

ARTICLE 28 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.6

L'article 4.2.6 est modifié :

- par l'insertion à la suite de « Superficie maximale » de « cumulative » à la première ligne du tableau 27 ;
- par l'ajout de « Dans ce cas, la superficie totale (garage et abri d'auto) doit respecter la superficie maximale cumulative prévue au tableau 27 ». à la suite de la première phrase du premier paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 29 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.7

PROJET

L'article 4.2.7 est modifié par le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit comme suit :

> « *La superficie maximale de l'abri est fixée à 10 mètres carrés dans le périmètre d'urbanisation et à 15 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;* ».

ARTICLE 30 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.10

L'article 4.2.10 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

> *« Le foyer extérieur doit être installé sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer, sur une structure similaire ou un aménagement de sable; ».*

ARTICLE 31 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.17

L'article 4.2.17 est modifié par l'ajout de « *Dans ce cas, la superficie maximale du logement dans le bâtiment agricole est de 150 mètres carrés sans dépasser la superficie d'implantation d'un bâtiment principal si présent sur le terrain.* » à la suite du deuxième alinéa.

ARTICLE 32 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.18

L'article 4.2.18 est modifié par :

- Le remplacement de « à la classe d'usage H1 et H6, habitations unifamiliales » par « aux classes d'usage H1 et H6 » au premier alinéa;
- par l'ajout d'un cinquième paragraphe au deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

> « *5. Un poulailler peut être adjacent à une remise. Dans ce cas, la superficie totale (poulailler et remise) doit respecter la superficie prescrite aux dispositions applicables aux remises et une hauteur maximale de 4 mètres.* »

ARTICLE 33 AJOUT DE L'ARTICLE 4.2.19

PROJET

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.2.9, lequel se lit comme suit :

« 4.2.19 Pavillon de piscine

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de piscines :

1. *Un (1) seul pavillon de piscine est autorisé par terrain ;*
2. *Un pavillon de piscine doit respecter les distances minimales suivantes :*
   a) *3 mètres du bâtiment principal;*
   b) *2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;*
3. *La hauteur maximale d'un pavillon de piscine est de 4 mètres ;*
4. *La superficie maximale d'implantation d'un pavillon de piscine est de 10 mètres carrés.*

ARTICLE 34 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.2

L'article 4.4.2 est modifié par le remplacement du cinquième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« *Dans le cas d'un terrain de coin, une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale à une distance de 5 mètres de la ligne de propriété avant. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée conformément au présent règlement.* »

ARTICLE 35 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.3

L'article 4.4.3 est modifié par le remplacement de « *doit être installé* » par « *et toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper doivent être installés* » au quatrième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 36 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.4

PROJET

L'article 4.4.4 est modifié par :

- Le remplacement du cinquième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

  « 5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol »;

- *L'ajout de « Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre; »* à la suite du contenu du sixième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 37 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 4.5.3

L'article 4.5.3 est supprimé.

ARTICLE 38 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.6

L'article 4.5.6 est modifié par l'ajout d'un neuvième paragraphe au premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« 9. Les blocs de béton ».

ARTICLE 39 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8.2

L'article 4.8.2 est modifié par :

- L'ajout de « *Tout capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'implanté*

PROJET

au sol ou sur le mur d'un bâtiment. » à la suite du premier alinéa ;

- Le remplacement de « d'un (1) » par « de 0,5 » au deuxième paragraphe du premier alinéa;
- L'ajout d'un quatrième alinéa, lequel se lit comme suit :

> *« La hauteur maximale d'un capteur solaire installé au sol, mesurée à partir du sol jusqu'au point le plus haut du capteur, ne doit pas excéder 4,5 mètres. ».*

ARTICLE 40 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9.1

L'article 4.9.1 est modifié par :

- le remplacement de « H3, H4 et H5 » par « H3, H4, H5 et H6 » à la troisième ligne du tableau 29;
- la suppression de la ligne de la classe d'usage « EX » au tableau 29 ;
- l'ajout après « P1 » de « et P3 » à la dixième ligne du tableau 29.

ARTICLE 41 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.3

L'article 5.1.3 est modifié par :

- le remplacement du sixième paragraphe du deuxième alinéa, lequel se lit désormais ainsi :

> *« Pour les terrains accueillant des habitations lorsqu'ils sont implantés en mode contigu, les espaces de stationnement doivent être aménagés le long de la ligne de propriété mitoyenne sauf dans le cas où la rangée d'habitation contiguës comporte un nombre impair d'habitations. Dans ce cas précis, une des deux habitations d'extrémité de rangée peut avoir son espace de stationnement isolé »;*

- le remplacement de « *le paragraphe* » par « *les paragraphes* » au septième paragraphe du deuxième alinéa;
- le remplacement du neuvième paragraphe du deuxième alinéa, lequel se lot désormais comme suit :

PROJET

« Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert. L'accès à cet espace de stationnement est prohibé dans la cour avant sauf si l'accès mène à un garage intégré ou attenant pour les habitations unifamiliales. »

ARTICLE 42 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.3

L'article 5.2.3 est modifié par l'ajout de « et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir » à la suite du sixième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 43 AJOUT DE L'ARTICLE 5.2.8

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 5.2.8, lequel se lit comme suit :

« 5.2.8 : Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation donnant sur un espace de stationnement hors rue de 5 cases et plus se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1. *La profondeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre ;*
2. *La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation ;*
3. *Une surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.*

Figure 8.1 – Surlargeur de manœuvre

PROJET

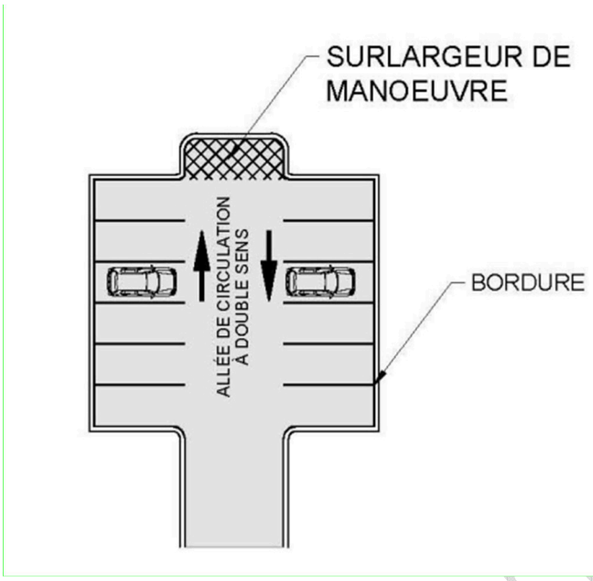

ARTICLE 44 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.3

L'article 5.6.3 est modifié par :

- Le remplacement du cinquième paragraphe du premier alinéa par le suivant, lequel se lit désormais ainsi :

  « 5. Un seul véhicule récréatif de chaque type peut être remisé ou stationné momentanément à l'extérieur sur un même terrain. »;

- L'ajout d'un sixième paragraphe au premier alinéa, lequel se lit comme suit :

  « 6. Malgré le paragraphe précédent, il est permis plus d'un véhicule récréatif du même type sur un même terrain si ces véhicules sont stationnés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment. ».

ARTICLE 45 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7.1

L'article 5.7.1 est modifié par le remplacement de « *Tout nouveau* » par « *Lorsque requis pour les besoins de l'usage, un* », de « *doit* » par « *peut* » et la suppression de « *pour les besoins de l'usage* » au premier alinéa.

PROJET

ARTICLE 46 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.9

L'article 6.1.9 est modifié, par la suppression de « *installée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) » ou « Commerce (C) »* » au deuxième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 47 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1

L'article 6.2.1 est modifié par :

- La suppression de « *, à condition qu'elle n'empiète pas sur la bande de roulement* » au septième paragraphe du premier alinéa ;
- L'ajout du treizième au seizième paragraphe au premier alinéa, lesquels se lisent comme suit :

« 13. Une enseigne d'identification d'un service professionnel à domicile ou d'activités commerciales artisanales aux conditions suivantes :

a) Une seule enseigne d'identification rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée ;
b) À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, elle doit avoir une superficie maximale de 0,50 mètre carré et une profondeur maximale de 10 centimètres;
c) À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, elle doit avoir une superficie maximale de 0,25 mètre carré et une profondeur maximale de 10 centimètres;
d) L'enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau prévu à cet effet, et en tout temps être rigide et fixe;
e) Aucune enseigne sur poteau ne peut être implantée de façon à s'approcher à moins de 60 centimètres de toute limite d'emprise d'une voie publique ou limite de la propriété;
f) À moins d'indication contraire dans ce règlement, la hauteur maximale permise de l'enseigne et du poteau est de 1,5 mètre ;
g) Si l'enseigne est éclairée, l'éclairage doit être par réflexion seulement;

PROJET

h) Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame.

14. Les enseignes non-lumineuses identifiant un service de garde en milieu familiale dans le cas où un établissement comportant un service de garde en milieu familiale à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 2 mètres carrés;
b) Type d'installation : à plat sur le mur et être située près de l'entrée de la garderie;
c) Nombre maximal par établissement : 1.

15. Les enseignes non-lumineuses identifiant le nom d'un centre d'accueil, d'une résidence pour personnes âgées ou d'une habitation unifamiliale :

a) Superficie maximale : 0,60 mètre carré;
b) Nombre maximal par terrain : 1.

16. Les enseignes directionnelles installées sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons sur le site même de l'exploitation (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.) :

a) Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 0,75 mètre carré ;
b) Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché. Le nombre de ces enseignes est limité à 2 par accès et leur hauteur ne doit pas excéder 1,50 mètre. ».

ARTICLE 48 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2

L'article 6.2.2 est modifié par :

- Le remplacement du neuvième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 9. Les enseignes non érigées sur le site d'un chantier de construction et identifiant le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les

PROJET

professionnels responsables du projet de construction, aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale pour un projet résidentiel : 10 mètres carrés;
b) Superficie maximale pour un projet autre que résidentiel : 13,5 mètres carrés;
c) Hauteur maximale : 3 mètres;
d) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet;
e) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée), ou sur poteau;
f) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre;
g) Distance minimale d'une emprise de rue : 6 mètres;
h) Durée maximale : 12 mois ou jusqu'à la fin des travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux. ».

- L'ajout d'un onzième et d'un douzième paragraphe, lesquels se lisent comme suit :

« 11. Les bannières et banderoles annonçant l'ouverture de postes à pourvoir pour une entreprise :

a) Superficie maximale totale : 3 mètres carrés;
b) L'affichage est autorisé sur le bâtiment principal où se déroule l'évènement annoncé, à condition que ladite enseigne soit fixée à plat sur ledit bâtiment;
c) Durée : Deux périodes d'affichage d'une durée maximale de 45 jours consécutifs chacune sont autorisées par année civile. Les périodes d'affichage ne peuvent être combinées en une seule période de 90 jours. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement.

12. Les enseignes non lumineuses temporaires annonçant un projet de construction ou d'occupation, installées sur le terrain visé par le projet, aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
b) Hauteur maximale : 4 mètres;

PROJET

c) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet;
d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée), ou sur poteau;
e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 6 mètres;
f) Distance minimale de tout bâtiment situé à l'extérieur du projet de construction: 15 mètres;
g) Durée maximale : 12 mois ou jusqu'à la fin des travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux. »

ARTICLE 49 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.1

L'article 6.3.1 est modifié par la suppression des cinquième, sixième et septième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 50 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.2

L'article 6.3.2 est modifié par l'ajout de « *Sont exclus de ce nombre les enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation.* » à la suite du premier alinéa.

ARTICLE 51 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.7

L'article 6.3.7 est modifié par le remplacement de « *Largeur maximale du socle, poteau ou muret* » par « *Largeur maximale de l'enseigne incluant le socle, poteau ou muret* » à la cinquième ligne du tableau 42.

ARTICLE 52 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.8

L'article 6.3.8 est modifié par le remplacement de « *Largeur du socle, poteau ou muret* » par « *Largeur maximale de l'enseigne incluant le socle, poteau ou muret* » à la cinquième ligne du tableau 43.

PROJET

ARTICLE 53 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.9

L'article 6.3.9 est modifié par le remplacement de « Largeur du socle, poteau ou muret » par « Largeur maximale de l'enseigne incluant le socle, poteau ou muret » à la cinquième ligne du tableau 44

ARTICLE 54 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.1

L'article 7.1.1 est modifié par l'ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit :

> « *L'utilisation de gazon synthétique est prohibée sur l'ensemble du territoire, à moins d'un terrain où l'usage principal est « Public et institutionnel (P) » ou « Récréatif (R) ».* ».

ARTICLE 55 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1

L'article 7.2.1 est modifié par l'insertion d'un septième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit comme suit :

> « *7. La coupe d'arbres fruitiers lorsqu'il s'agit d'une exploitation d'arbres fruitiers sur une terre agricole.* ».

ARTICLE 56 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.2

L'article 7.3.2 est modifié par l'insertion de « *ou au rang de la Montagne* » à la suite de « à la route 112 » au premier alinéa.

ARTICLE 57 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1.6

L'article 11.1.6 est modifié par la suppression du cinquième paragraphe du premier alinéa.

PROJET

ARTICLE 58 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.8.4

L'article 11.8.4 est modifié par le remplacement de « 11.8.6 » par « 11.8.5 » au premier alinéa.

ARTICLE 59 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.1.2

L'article 13.1.2 est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas lesquels se lisent désormais comme suit :

« Quiconque contrevient aux dispositions de la section 7.2, à l'exception de l'article 7.2.6, du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres commet une infraction. Une infraction aux dispositions de la section 7.2, à l'exception de l'article 7.2.6, concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute:

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m2, un montant minimal de 100 $ et maximal de 2 500 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m2, un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 $.

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions non spécifiquement énumérées à l'alinéa précédent relativement à l'abattage d'arbres commet une infraction. Une infraction à

PROJET

ces dispositions concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute:

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1° du présent alinéa. ».

ARTICLE 60 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province de Québec, ce __e jour de _____ 2025.

_____ _____

M. Robert Vyncke
Maire

M. Jean-Raphaël Cloutier
Directeur général

PROJET

Avis de motion donné le :	3 juin 2025
Dépôt et Adoption du premier projet de règlement	3 juin 2025
Transmission MRC pour analyse conformité :	4 juin 2025
Avis de l'assemblée publique de consultation :	XXXXX 2025
Avis de l'assemblée publique de consultation :	XXXXX 2025
Adoption 2e projet du règlement :	XXXXX 2025
Transmission MRC pour analyse conformité	XXXXX 2025
Adoption du règlement :	XXXXX 2025
Transmission MRC pour analyse conformité :	XXXXX 2025
Avis possibilité PHV :	XXXXX 2025
Adoption du règlement :	XXXXX 2025
Transmission à la MRC pour certificat conformité	XXXXX 2025
Certificat de conformité de la MRC de Rouville :	XXXXX 2025
Publication le :	XXXXX 2025
Entrée en vigueur le :	XXXXX 2025
Transmission version finale MRC le :	XXXXX 2025

PROJET